RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 03761
Numéro SIREN : 344 772 538
Nom ou dénomination : abcDESIGN

Ce dépôt a été enregistré le 19/02/2020 sous le numéro de dépôt 11463

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/11463

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement de forme juridique

Déposant :

Nom/dénomination : abcDESIGN

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 344 772 538

N° gestion : 1999 B 03761

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

ABC DESIGN
Société à responsabilité limitée au capital de 45 000 euros
4 Place du Pas de Saint-Cloud – 92212 SAINT-CLOUD CEDEX
RCS NANTERRE 344 772 538

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT NANTERRE 3
Le 28/01 2020 Dossier 2020 00000887, référence 9214P03 2020 A 01530
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 JANVIER

Menoah PHILOCLES
Agente administrative
des Finances Publiques

L'an 2020,
Le 22 janvier,
A 11 heures,

Les associés de la société ABC DESIGN, société à responsabilité limitée au capital de 4 réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 4 Place du Pas de Sai CLOUD (92210), sur convocation de la gérance.

Sont présents :
- Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ, propriétaire de 480 parts sociales
- SARL abcDESIGNholding, propriétaire de 20 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ, gérant.

Le Commissaire aux comptes, Monsieur Olivier BERNARD, a été régulièrement convoqué. Il est absent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Rapport de la gérance,**
- **Rapport du Commissaire à la transformation,**
- **Transformation de la société en société par actions simplifiée, conditions et modalités de cette opération,**
- **Cessation du mandat des dirigeants et quitus,**
- **Nomination du Président,**
- **Cessation du mandat des Commissaires aux Comptes,**
- **Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation,
- le projet de statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport de la société JLA AUDIT désignée en qualité de Commissaire à la transformation à l'unanimité des associés le 8 novembre 2019.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la signature le 4 décembre 2019 du contra d'apport de 20 parts sociales détenues par Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ dans la société ABC DESIGN au profit de la société abcDESIGNholding, SARL au capital de 100 000 €uros dont le siège social est situé 4 place du Pas de Saint-Cloud – 92210 SAINT-CLOUD.

L'Assemblée Générale constate que ladite société est devenue propriétaire desdits titres à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 880 155 650.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation, approuve les éléments relatifs à la situation de la société.

Après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, l'Assemblée Générale décide, en application des dispositions des articles L. 223-43, L. 227-3 et L. 224-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

L'écriture de la dénomination est modifiée de la manière suivante : abcDESIGN.

Son capital reste fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 €).

Il sera divisé en CINQ CENTS (500) actions de QUATRE VINGT DIX EUROS (90 €) chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées aux associés actuels en échange des 500 parts sociales qu'ils possèdent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 mars 2020, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

L'Assemblée Générale confirme que les dispositions des nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées seront applicables :
- à l'établissement et à la présentation des comptes annuels de l'exercice en cours ;
- à l'affectation et à la répartition des bénéfices de cet exercice.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous les résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la cessation des fonctions de Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ de son mandat de gérant, à la suite de la transformation de la Société, et lui donne quitus pour l'exécution de son mandat jusqu'à ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société, la Société abcDESIGNholding, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, dont le siège est situé 4 Place du Pas de Saint-Cloud à SAINT-CLOUD (92210), immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 880 155 650.

La société sera représentée dans l'exécution de ses fonctions de Président par son gérant, Monsieur Jean-Christophe LECLERCQ né le 29 octobre 1960 à PARIS (14ème Arrondissement), demeurant 18 Rue Pigache à SAINT-CLOUD (92210).

Le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il sera investi, dans les limites légales et statutaires, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que la société sous sa nouvelle forme ne se trouve pas dans l'obligation de désigner des Commissaire aux Comptes.

En conséquence, l'Assemblée Générale constate la cessation du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de Monsieur Olivier BERNARD, domicilié professionnellement 7 Rue Tiers à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), et du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la SASU FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE GESTION dont le siège est situé à la même adresse, à l'issue de la présente Assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

Jean-Christophe LECLERCQ

Société abcDESIGNholding
Jean-Christophe LECLERCQ

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/11463

Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation

Déposant :

Nom/dénomination : abcDESIGN

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 344 772 538

N° gestion : 1999 B 03761

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

ABC DESIGN

Société à responsabilité limitée au capital de 45 000 euros
4 place du Pas de Saint-Cloud
92210 – SAINT-CLOUD

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ABC DESIGN, SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CABINET JA AUDIT

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

ABC DESIGN

SARL au capital de 45 000 euros
4 place du Pas de Saint-Cloud
92210 – SAINT-CLOUD

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ABC DESIGN, SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Aux Associés,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce par décision des Associés du 08 novembre 2019, nous avons établi le présent rapport afin de vous présenter notre analyse de la situation de votre société.

Mission du commissaire à la transformation sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

La société a une activité de commerce de gros de mobilier de bureau.

L'atterrissage comptable effectué par l'Expert-Comptable à fin septembre 2019 fait apparaître un chiffre d'affaires de 1 541 917 euros. Les charges d'exploitation de 1 478 586 euros sont composées d'achats de marchandises pour 846 660 euros, de la variation de stock pour 61 642 euros, d'autres achats et charges externes à hauteur de 327 070 euros, de charges fiscales et sociales pour 230 955 euros, des dotations aux amortissements sur immobilisations pour 12 138 euros et d'autres charges pour 121 euros.

Le résultat d'exploitation ainsi dégagé est de 64 577 euros.

Cet atterrissage révèle des produits financiers et des charges financières nuls, faisant apparaitre un résultat financier nul.

Cet atterrissage révèle des produits exceptionnels pour 26 231 euros et des charges exceptionnelles nuls, faisant apparaitre un résultat exceptionnel de 26 231 euros.

S.A.R.L. au capital de 100 000 €
RCS 412 499 125 APE 7411C
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région de Paris Ile-de-France
Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE (Hauts-de-Seine)

L'impôt sur les bénéfices est de 24 149 euros.

Le bénéfice ressort quant à lui à 66 660 euros.

Les capitaux propres s'élèvent à 872 997 euros pour un capital social de 45 000 euros.

Depuis la fin du mois de septembre 2019, date d'établissement du dernier atterrissage comptable, votre société a poursuivi normalement son activité.

Le gérant nous a indiqué qu'aucun événement n'est survenu depuis lors.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à La Garenne-Colombes, le 14 janvier 2020

CABINET JLA AUDIT SARL
Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles

Jean-Christophe AYLLON
Associé

S.A.R.L. au capital de 100 000 €
RCS 413 999 123 - APE 6419
Inscrite au tableau de l'Ordre
des Experts-Comptables de la région
de Paris Ile-de-France
Inscrite à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Versailles

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE (Hauts-de-Seine)

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/11463

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : abcDESIGN

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 344 772 538

N° gestion : 1999 B 03761

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

ALTER&A
au service
de vos droits

abcDESIGN
Société par actions simplifiée au capital de 45 000 euros
4 Place du Pas de Saint-Cloud – 92210 SAINT-CLOUD
RCS NANTERRE 344 772 538

CERTIFIÉ CONFORME

STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 JANVIER 2020

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

L'Assemblée Générale extraordinaire a décidé, le 22 janvier 2020, de transformer la société en société par actions simplifiée.

Cette société sera régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 et suivants et R.227-1 du Code du commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société conserve pour objet en France ou à l'étranger :

- Toutes opérations commerciales, en France et à l'étranger, de gros, demi-gros et détail se rapportant à l'achat, la vente, l'import, l'export, le courtage, la représentation, la commission de tous matériels de bureau ou informatique ainsi que toutes activités annexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société conserve la dénomination sociale : « **abcDESIGN** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à SAINT-CLOUD (92210), 4 Place du Pas de Saint-Cloud.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des établissements et succursales situés en tous lieux, en France ou à l'étranger, interviennent sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la société, il a été apporté la somme de VINGT MILLE FRANCS (20 000 Fcs).

Par décision du 31 mars 1994, l'assemblée générale extraordinaire a augmenté le capital social de 30 000 Fcs pour le porter à 50 000 Fcs par apport en numéraire.

Par décision du 12 novembre 2001, l'assemblée générale extraordinaire a augmenté le capital social de 245 180,65 Fcs et l'a converti pour le porter à QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 €).

Par décision du 25 février 2014, l'assemblée générale extraordinaire a réduit le capital social de 9 000 euros par rachat-annulation de 100 parts sociales puis a augmenté le capital social par incorporation des réserves pour le maintenir à QUARANTE CINQ MILLE (45 000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions, émises au pair, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur le rapport du Président.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la quote-part de leur valeur nominale précisée par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande de l'un des associés ou de l'associé unique, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou Assemblées Générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions nécessaires.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux Assemblées Générales.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société peuvent faire l'objet d'une rémunération aux conditions fixées par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

Les avances financières consenties par les associés à la société ne pourront leur être remboursées par celle-ci que dans la mesure où la trésorerie le permet.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Sous réserve de la procédure d'agrément visée à l'article 16 des présents statuts, la transmission des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions d'actions seront soumises aux dispositions ci-après énoncées aux articles 16 et 17.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

3 – La location d'actions est interdite.

ARTICLE 16 - AGREMENT

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le Président de la société doit, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur l'agrément et notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par lettre remise en mains propres, à l'associé cédant, la décision prise.

La décision d'agrément doit être prise par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.
En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à l'acquéreur mentionné dans ladite notification ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans le délai d'un mois, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de deux mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant, son mandataire ou, à défaut, du Président de la société, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

ARTICLE 17 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 16 ci-dessus sont nulles.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 18 - LE PRESIDENT

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

La société est représentée par un Président qui est une personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1 - Nomination du Président

Le Président est nommé par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

La durée des fonctions est fixée par la décision qui le nomme. Elle peut être illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Les fonctions de Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner librement sous réserve du respect d'un préavis de deux mois -lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire - et de ne pas donner sa démission dans l'intention de nuire à la société.

Le Président est révocable à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires, sans préavis.

La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée.

La révocation du Président n'entraine pas le licenciement de celui-ci s'il est également salarié de la société.

2 – Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

3 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs de représentation de la société pour l'exercice de fonctions habituelles ou ponctuelles, générales ou spécifiques, ou l'accomplissement de certains actes dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées à l'article L 227-9 du code de commerce.

Ils seront par ailleurs tenus de désigner un commissaire aux comptes si la société remplit les conditions requises par la loi.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes est appelé à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En vertu de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le ou les commissaires aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présentent aux associés un rapport sur les conventions réglementées intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son représentant ou ses dirigeants et également les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % , ou s'il s'agit d'une personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code du Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par dérogation à l'article L 227-10 du Code de Commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU A L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- nommer le Président, fixer sa rémunération et décider de sa révocation
- nommer les commissaires aux comptes et renouveler leur mandat
- modifier les statuts
- approuver les comptes annuels
- affecter les résultats
- approuver le rapport présenté par le Président ou, s'il en existe un, par le Commissaire aux comptes, sur les conventions entre la société et ses dirigeants
- augmenter, amortir ou réduire le capital

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

- émettre des valeurs mobilières pouvant entraîner immédiatement ou à terme augmentation du capital social
- créer des actions de préférence et/ou transformer des actions ordinaires en actions de préférence
- attribuer aux membres du personnel des actions et/ou option de souscription ou d'achat d'actions
- attribuer des actions gratuites
- décider d'une fusion, d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif
- dissoudre ou proroger la société
- agréer une cession d'actions
- transformer en une société d'une autre forme
- autoriser des cautionnements, avals ou garanties

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou, le cas échéant, des autres dirigeants sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts.

ARTICLE 23 - DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 24 - DECISIONS PRISES PAR LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

1 - Nature – Majorité

En cas de pluralité des associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par le consentement des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions : écrit, fax, e-mail et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans le délai de un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en Assemblée Générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination du président
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus du vingtième des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la société se trouve dépourvue de Président pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation…) les associés peuvent être convoqués par l'un ou l'autre d'entre eux représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :
- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- la nomination des commissaires aux comptes
- l'approbation du rapport sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :
- l'agrément de cession d'action ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute émission de valeurs mobilières pouvant entraîner immédiatement ou à terme augmentation du capital ;
- la création d'actions de préférence et/ou transformation d'actions ordinaires en actions de préférence et/ou transformation d'actions de préférence en actions ordinaires ;
- l'attribution aux membres du personnel d'actions et/ou d'option de souscription ou d'achat d'actions
- l'attribution d'actions gratuites ;
- toute autorisation de cautionnements, avals ou garanties ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- toute opération soumise à l'accord préalable des associés ;
- toute transformation en société d'une autre forme ;
- la dissolution et la prorogation de la société ;
- et plus généralement toute modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés,

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le résultat du vote.

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2 – Modalités

2.1. Assemblées

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite, 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence mentionnant l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation et le nombre d'actions détenues par chacun.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

2.2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

– Sa date d'envoi aux associés ;

– La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

– La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

– Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

– L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.
Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, 'le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

2.3. Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

– L'identification des associés ayant voté ;

– Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

– Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux
- est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril d'une année et finit le 31 mars de l'année suivante.

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

II est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

II dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Le Président arrête les comptes.

II est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, conformément aux dispositions législatives.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L 227-9 alinéa 3 du Code de Commerce, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. II peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, 225-144 2 et 225-146 du Code de Commerce,

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les associés délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme
SPAD / 19/02/2020 10:00:08
N° de dépôt - 2020/11463 / 344772538

Pour copie certifiée conforme délivrée le 19/02/2020
Page 18 sur 18